



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 63668

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la loi du 8 juin 1999 relative à la lutte contre les termites. Il est admis scientifiquement que les termites se développent en terrain chaud et humide. Or, les câbles électriques souterrains basse et moyenne tension qui sont les plus courants dans les zones habitées, fonctionnent avec une température de 30 °C à 90 °C et parfois beaucoup plus. Les termites trouvent donc à proximité de ces câbles un foyer de reproduction et un confort d'existence de premier choix. Cette situation s'aggrave avec la présence mitoyenne de conduites de gaz et d'eaux pluviales ou usées qui, par leur fuite et la condensation, accentuent l'humidité du terrain. Il apparaît alors que le domaine public doit être impliqué dans la lutte contre les termites dans les zones potentielles ou infestées. Ainsi, un état parasitaire préalable de la voirie pourrait-il être fait avant tous travaux de raccordement de réseau enterré haute température à l'habitat riverain. Il en va de même de l'état parasitaire de l'habitat qui sera soumis au raccordement REHT. Une nouvelle réglementation devrait conduire les maîtres d'ouvrage, en l'occurrence les maires, les présidents de syndicats intercommunaux, à envisager une nouvelle conception des réseaux enterrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

La progression des infestations de termites et les ravages causés aux bâtiments ont conduit le Parlement à adopter la loi n° 99-471 du 8 juin 1999. Le secrétariat d'Etat au logement a publié les textes d'application nécessaires à la lutte contre les termites. Ces dispositions doivent désormais conforter les stratégies locales de lutte contre les termites. Il appartient aux préfets de délimiter les zones contaminées pour renforcer la surveillance des foyers identifiés. Les communes peuvent d'elles-mêmes mettre en oeuvre les injonctions destinées à la recherche de la présence de termites et aux travaux nécessaires. L'exercice des nouvelles prérogatives doit aussi contribuer au développement d'une lutte ciblée sur les phénomènes d'infestations observés et associant les acteurs locaux concernés. Dans l'hypothèse où des infestations résulteraient de la proximité de réseaux enterrés, une concertation préalable avec les concessionnaires locaux de voiries et réseaux devrait permettre de traiter ces questions pour renforcer la lutte aux abords de ces équipements. Il demeure souhaitable d'évaluer la mise en oeuvre du dispositif législatif récemment institué avant d'envisager une nouvelle réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63668

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3900

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6816